



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION NATIONALE DES
DROITS DE L'HOMME
CNDH
INSTITUTION D'APPUI A LA DEMOCRATIE



**ALLOCUTION DE SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME PRONCEE A LA JOURNEE DE
SENSIBILISATION DES MAGISTRATS SUR LES DROITS DE LA PERSONNE PRIVEE DE
LIBERTE**

Goma du 18 au 19 Juillet 2017

Kinshasa, Novembre 2016

**Excellences membres de la Commission Nationale de Droits de l'Homme et chers
collègues,**

Monsieur le Directeur du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme
Mesdames et Messieurs les Officiers de Police Judiciaire
Distingués invités, en vos titres et qualités respectifs,
Mesdames et Messieurs

Je remercie le seigneur Tout puissant pour m'avoir permis d'être parmi vous et les participants pour avoir répondu à notre invitation.

J'exprimer également ma reconnaissance au BCNUDH, notre partenaire de tous les jours pour son appui technique et financier et sa participation active dans l'organisation de cette activité.

Le respect de la dignité et de la valeur humaine constitue la substance des Droits de l'Homme. Ces derniers jouissent, sur le plan international, d'une légitimité qui leur confère un poids moral et conduit les Etats membres des Nations Unies à ratifier des traités et à se soumettre librement aux obligations contraignantes en la matière.

Ce même effort a prévalu en République Démocratique du Congo à travers la mise en place de la Commission Nationale des Droits de l'Homme CNDH en sigle instituée par la loi organique N°13/011 du 21 mars 2013.

En effet, la Commission Nationale des Droits de l'Homme est une institution de l'Etat. En tant qu'institution d'appui à la démocratie, elle est indépendante, pluraliste, apolitique et dotée de la personnalité juridique.

Elle jouit de l'autonomie administrative, financière et technique. (art. 1, al 2 et 3)

La CNDH est un organisme technique et consultatif chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle veille au respect des droits de l'homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales.

Dans l'accomplissement de sa mission, la CNDH n'est soumise qu'à l'autorité de la loi. (Article 4)

S'agissant de ses attributions, elles sont reprises à l'article 6 de la loi. Elles sont au nombre de vingt. On peut citer à titre indicatif les attributions suivantes :

- enquêter sur tous les cas de violations des droits de l'homme;
- procéder à des visites périodiques des centres pénitentiaires et de détention sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ;
- faire connaître aux citoyens leurs droits fondamentaux ;
- concourir à la promotion de l'éducation civique et de la culture des droits de l'homme pour une meilleure conscience citoyenne ;
- veiller à l'application des normes juridiques nationales et des instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo
- dresser des rapports sur l'état de l'application des normes nationales et des instruments juridiques internationaux en matière des droits de l'homme ;

- développer des réseaux et des relations de coopération avec les Institutions de la République, les organisations locales, nationales et internationales poursuivant les mêmes objectifs;
- exercer toute autre attribution ou activité rentrant dans le cadre de sa mission.

Je ne voudrais pas ici commenter toutes ces attributions sinon insister sur celle relative aux visites périodiques des centres pénitentiaires et de détention sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

En effet, aussitôt installée en juillet 2015, la CNDH s'est mise au travail en organisant quelques visites dans certains milieux carcéraux dans 9 province, dont les prisons centrales de Makala et de Ndolo à Kinshasa, les prisons centrales des chefs lieux de 9 anciennes provinces à savoir : la KASAPA à Lubumbashi, Camp Mulayi à Matadi, Tshiamala à Kananga, la prison centrale de Bandundu, de Mbandaka, de Bukavu, de Kabare, de Kisangani, de Mbuji-Mayi et de Kindu. La CNDH a aussi visité les cachots des parquets et les amigros dans les villes précitées. Cependant, ce que nous avons vu et vécu dépasse tout entendement.

S'agissant des conditions de détentions, nous avons constaté une surpopulation carcérale dans tous les lieux visités, cachots comme prisons. A Makala par exemple, environ 8000 pensionnaires pour une capacité d'accueil de 1500, à Ndolo environ 1500 pensionnaires pour une capacité d'accueil de 520 détenus, à Kindu 600 pensionnaires, pour une capacité d'accueil de 250. Le même constat a été fait dans les cahots visités. Cette situation est la même partout où nous sommes passés.

Cette surpopulation crée du reste des conditions catastrophiques. Certains prisonniers rencontrés nous ont informé qu'ils sont tombés malades en prison à cause des mauvaises conditions, d'autres en sont morts et beaucoup sans à manger.

Revenant à la légalité des détentions, nous avons remarqué dans les prisons visitées que plus de 80% des pensionnaires sont en détention préventive et environ 20% seulement des condamnés. A Makala et à Ndolo par exemple, nous avons remarqué beaucoup des cas des prévenus sans dossiers physiques, et d'autres cas en dépassement des délais de détention préventive, allant jusqu'à plus de 20 mois de détention préventive, en violation des lois y relatives qui limitent à trois mois pour les civils et 12 mois pour les militaires.

Parlant des droits des personnes en privation de liberté, je me permets de rappeler que, la personne arrêtée a notamment le droit:

- d'être immédiatement informée de ses droits ;
- d'être informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce, dans la langue qu'elle comprend ;
- de ne pas être arrêtée et détenue pour un fait d'autrui, la responsabilité pénale étant individuelle ;
- de ne pas être arrêtée pour une dette ou pour un conflit à caractère civil ;
- de ne pas être gardée dans un lieu qui n'est pas sous le contrôle d'une autorité judiciaire ;
- d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou son conseil ;

- de ne pas dépasser 48 heures de garde à vue. Et, à l'expiration de ce délai, la personne détenue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente devant laquelle elle peut solliciter sa mise en liberté provisoire ;
- de bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité et ne pas être soumise à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
- de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré juridictionnelle et même devant les services de sécurité ;
- d'être détenue séparément des hommes s'il s'agit d'une femme;
- d'être immédiatement conduit devant le juge d'enfants compétent s'il s'agit d'un mineur;
- de déposer plainte en cas de violation de ses droits énumérés ci-dessus et le droit à une juste et équitable réparation du préjudice qui lui a été causé.

Outre les mauvaises conditions et l'irrégularité des détentions, plusieurs droits ci-haut énumérés sont constamment violés.

Mesdames et Messieurs les OPJ

Lors de nos différentes visites, nous avons remarqué des pratiques inacceptables, commises à l'encontre des détenus. Il s'agit par exemple de l'exigence des sommes d'argent aux familles pour non seulement visiter les leurs, mais aussi leurs apporter la nourriture ; les frais exigés pour être logé dans les conditions relativement bonnes, le dépassement des délais de détention préventive, les emprisonnements pour dette maquillés en « Abus de confiance », les emprisonnements pour des faits purement civils, sous prétexte de « raison d'enquête ». Dans les amigó, il existe d'autres qualifications d'infraction sans loi, telle que « *la circulation illicite, le vagabondage non autorisé, couple nocturne...* »

**Mesdames et Messieurs les Magistrats,
Distingués invités, en vos titres et qualités respectifs,
Mesdames et Messieurs**

Pour terminer, il convient de signaler que certains OPJ appelés à respecter et faire respecter la loi se livrent à des pratiques hors la loi. D'où, la nécessité de militer ensemble pour le respect des droits de l'homme en général et des droits des personnes privées de liberté en particulier. C'est sur cette note que je déclare ouverte la journée de sensibilisation des magistrats et OPJ sur les droits de la personne détenue.

Je vous remercie